

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CHIMIMECA

37 Rue de Chatagnon – ZI Centr'Alp
38430 MOIRANS

Références : Inspection_OCP2023_StockagesPC
Code AIOT : 0006103008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement CHIMIMECA implanté Centr'alp 373 rue de Chatagnan 38430 Moirans. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle des conditions de stockage de produits chimiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIMECA
- Centr'alp 373 rue de Chatagnan 38430 Moirans
- Code AIOT : 0006103008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIMECA est spécialisée dans le traitement de surface dédié aux aciers inox et métaux spéciaux. Elle travaille à façon pour les domaines du nucléaire, de la microélectronique et de l'aviation notamment. Elle propose à ses clients de prestation à forte technicité et s'est également spécialisée dans la formulation de produits chimiques de traitement disposant de caractéristiques moins dangereuses en terme de santé humaine et d'environnement que certains produits commerciaux qu'ils tendent à remplacer (acides fluorhydrique et nitrique par exemple).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dimensionnement adapté des capacités de rétention afférentes aux stockages de produits chimiques;
- Respect des incompatibilités chimiques des produits stockés et mis en rétention;
- Bon état et entretien périodique des dispositifs de rétention;
- Etiquetage des contenants de produits chimiques;
- Disponibilité des fiches de données de sécurité et mise en oeuvre des prescriptions inhérentes aux conditions de stockage et d'intervention en cas de dispersion accidentelle;
- Etat général des stocks;
- Consignes de sécurité et d'intervention en cas d'épandage accidentel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a révélé une bonne tenue du site en matière de stockage de produits chimiques. Les capacités de rétention sont correctement dimensionnées compte tenu des volumes stockés et les risques relatifs aux incompatibilités chimiques sont pris en compte. Les produits chimiques et les bacs de traitement disposent d'un étiquetage clair et visible. Les rétentions font l'objet d'un suivi sérieux et documenté permettant de garantir leur office en cas de déversement. Enfin, l'exploitant dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise et qu'il formule et est en capacité de les fournir à la demande.

Cette visite, qui s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques, n'a pas mis en lumière de non-conformité manifeste en la matière. L'inspection a relevé au contraire la qualité du travail accompli par l'exploitant et sa mise en conformité depuis les dernières inspections de 2015, 2017 et 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les trois zones de stockage de produits chimiques ont fait l'objet de l'inspection: - la zone de stockage des produits acides sur racks; - la zone de stockage des produits basiques sur racks; - le local de stockage des produits toxiques. Tous les produits chimiques stockés dans ces zones comportent la désignation commerciale et l'ensemble de l'étiquetage réglementaire requis (pictogrammes, mentions d'avertissement, de danger et conseils de prudence). Une vérification par échantillonnage démontre la cohérence de l'étiquetage avec les données indiquées dans les fiches de données de sécurité. De plus, conformément aux dispositions de l'article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2012, les bacs de traitement disposent également de manière visible de l'étiquetage correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant utilise, dans le cadre de ses opérations de traitement, des produits chimiques commerciaux pour lesquels il dispose des fiches de données de sécurité (FDS). Son activité consiste également à la formulation de produits chimiques plus innovants (séries PROCIV et PROCAP) pour lesquels il élabore et fournit effectivement les FDS. Celles-ci ont pu être consultées par échantillonnage (17 fiches analysées, dont 12 concernant les produits formulés par l'exploitant). Elles sont aisément accessibles et relativement récentes. A noter toutefois quelques FDS de produits commerciaux (soude, lessive de soude) antérieures à 2020 pour lesquelles une demande de fiche à jour devra être opérée par l'exploitant auprès du fournisseur. Les prescriptions relatives aux conditions de stockage, aux moyens d'intervention et à la gestion des eaux d'extinction n'appellent pas de remarque particulière. La visite a permis de constater leur maîtrise par les personnes travaillant sur la chaîne de traitement. L'inspection a également constaté la disponibilité de produit adsorbant (terre de diatomée calcinée) à proximité des zones de stockage pour les produits le nécessitant en cas de dispersion accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : L'exploitant a fourni lors de l'inspection une note de calcul détaillée du volume pouvant être mis en rétention sous la chaîne de traitement, dont les bacs de traitement représentent un volume cumulé autorisé de 78 m3. La fosse maçonnée dispose d'un volume de 39 m3, ce qui est conforme et majorant (deux cuves de traitement comportent une double enveloppe munie d'une détection de fuite dans l'espace interstitiel). Il convient de plus de noter que cette rétention est complétée par la rétention du bâtiment (29 m3 environ). La visite a permis de vérifier la disponibilité de cette rétention, par ailleurs munie d'une détection en point bas avec report d'alarme visuel, conformément à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2012. Les zones de stockage en GRV des produits acides et basiques sur racks disposent également de rétentions en fosses maçonnées d'un volume respectif de 18 m3 et 8 m3. Ces volumes sont conformes compte tenu des volumes maximum susceptibles d'être présents sur les racks (36 m3 et 16 m3). Enfin, le local de stockage des produits toxiques (HF notamment) en bidons (< 250 l) dispose de trois bacs de rétention distincts dont le volume est conforme avec les quantités stockées le jour de l'inspection. Enfin, la zone de chargement-déchargement est située à l'intérieur du bâtiment, qui dispose de sa propre rétention. Il convient de veiller au stationnement correct et suffisamment à l'intérieur du bâtiment, sans quoi un épandage accidentel (renversement de contenant par exemple) pourrait avoir lieu sur la zone goudronnée extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, les dispositifs de rétention sur le site sont constitués de fosses maçonnées (stockages acides, bases et chaîne de traitement) et de bacs en plastique (local de stockage des produits toxiques). Les fosses maçonnées sont en bon état et ne mettent pas en évidence de défauts particuliers dans la mesure de ce qui était visible lors de l'inspection. Elles font l'objet d'une vérification semestrielle selon l'instruction interne référencée E.03.06.04.04-V3 du 11 novembre 2020. Le dernier contrôle a été opéré du 23 au 25 août 2022, conduisant au rapport, consulté en séance, du 5 septembre 2022. Celui-ci concluait à la nécessité de légères reprises en bord de fosse (sous la chaîne de traitement), sans que ces dégâts ne soient considérés comme majeurs. Le revêtement résiné du bâtiment est également en bon état, malgré quelques zones où la résine a été écaillée, du fait de probables coups de fourches des engins de manutention. Ces zones seront à reprendre prochainement, sans caractère d'urgence toutefois. Le contrôle de cette résine est également opéré semestriellement selon la même instruction que précédemment et conformément aux articles 8.1.4 et 8.1.11 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, qui prévoit une périodicité annuelle a minima.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Les trois zones de stockage de produits chimiques sont associées à des rétention distinctes: une fosse maçonnée pour les acides forts, une fosse maçonnée pour les bases fortes et trois bacs de rétention en plastique dans le local de stockage des produits chimiques toxiques, permettant un stockage adapté aux produits incompatibles. Les bacs utilisés lors de l'inspection et associés à la rétention sous-jacente comportaient lors de l'inspection des produits compatibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a pu produire en séance un état des stocks détaillé par produit, regroupant dans un même tableau: - la désignation commerciale ou la formulation du produit; - les mentions de danger du produit; - son conditionnement et la quantité en stock. Cet état des stocks est associé à un plan général du bâtiment faisant apparaître clairement les zones de stockage, ce qui est par ailleurs conforme aux dispositions de l'article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant dispose effectivement de consignes d'intervention adaptées aux différents scénarios d'accidents susceptibles de se produire sur le site. A titre d'exemple et concernant plus spécifiquement l'objet de la présente inspection, une consigne d'intervention en cas de déversement (2019) est rédigée et disponible. Deux exercices par an sont effectués, associant parfois le SDIS. Le compte-rendu du dernier exercice, en date du 6 mars 2023, a été consulté en séance. Le document est clair, synthétique et met en exergue les points d'amélioration consécutifs à l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet